

République française
Polynésie française

www.cgf.pf

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE TRANSITOIRE UNIQUE

SOMMAIRE

Élection du 13 Novembre 2013

Avertissements

Sont concernés par cette note :
- Les 48 communes ;
- Les groupements de communes : syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, et communautés de communes ;
- Les établissements publics à caractère administratif relevant des communes : le centre de gestion et de formation – CGF ;
- Pour faciliter la lecture, ces différentes catégories d’employeurs seront appelés dans ce mode d’emploi « les communes » ou « le maire » ;
- Pour tous cas particuliers, veuillez prendre contact avec le CGF.

LE CORPS ÉLECTORAL

LES ÉLECTEURS	Sont électeurs les agents qui, remplissant les conditions de l'article 73 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, sont : - en position d'activité à temps complet ou non complet; - en position de détachement ; - en position de congé parental ; - en position de congé lié aux charges parentales.
LES ELECTEURS ADMIS À VOTER PAR CORRESPONDANCE	Sont admis à voter par correspondance, les agents : - N'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ; - Employés à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, mais ne travaillant pas le jour du scrutin ; - Empêchés, en raison des nécessités du service ; - Exerçant au sein d'une commune dispersée en plusieurs îles et ne pouvant pas se rendre au bureau de vote. - Bénéficiant d'un congé : • parental ou lié aux charges parentales ; • annuel avec traitement ; • pour maladie ordinaire ; • de longue maladie ; • de longue durée ; • pour accident de travail ; • pour maternité ; • de formation professionnelle ; • pour formation syndicale avec traitement ; • pour validation des acquis de l'expérience ; - bénéficiant le jour du scrutin : • d'une autorisation spéciale d'absence ; • d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale.
L'AFFICHAGE DE LA LISTE DES AGENTS ADMIS À VOTER PAR CORRESPONDANCE	La liste des agents admis à voter par correspondance est dressée par le maire. Elle est affichée **au plus tard le 28 Octobre 2013.** Les agents figurant sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par le maire et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin Cette liste peut être rectifiée **jusqu'au 04 Novembre 2013**. Ce délai ne concerne pas les agents empêchés **après le 1er Novembre 2013** en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin (alinéa 3 de l'article 14 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012).

LES ÉLECTIONS

LE BUREAU DE VOTE	Chaque commune organise un bureau de vote. Elles peuvent instituer un ou plusieurs bureaux secondaires lorsqu'il y a discontinuité territoriale ou isolement géographique. Cette possibilité nécessite l'avis conforme du président du centre de gestion et de formation. Chaque bureau est présidé par le maire ou son représentant qui en priorité est désigné parmi les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs. En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune..." Le secrétaire désigné par le maire. Les organisations syndicales candidates désignent un délégué ainsi qu'un délégué suppléant. Toutefois, le bureau reste valablement composé en absence de désignation de délégués (article 12 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012). Il est procédé aux opérations de vote pendant les heures de service. Le scrutin est ouvert sans interruption pendant **6 heures au moins.**
DOCUMENTS DE PROPAGANDE	La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin (article 15 de l'arrêté n°1093 DIPAC du 5 juillet 2012).
L'ENVOI DES INSTRUMENTS DE VOTE AUX AGENTS QUI VOTENT PAR CORRESPONDANCE	Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions (article 16 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012). Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires, sont transmis par le centre de gestion et de formation aux maires qui ont en charge leur distribution à l'ensemble des agents qui votent par correspondance. Cette distribution intervient au plus **tard le 1er Novembre 2013**. Toutefois, ce délai n'est pas applicable aux agents qui sont empêchés après le 11 janvier 2013, en raison des nécessités du service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. (1er alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012).

LES OPÉRATIONS DE VOTE

LE VOTE	Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L.64 du code électoral. Les conditions sont les suivantes : Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale. Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 du code électoral ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées (article L. 60 du code électoral). L'entrée dans l'assemblée électorale avec une arme est interdite (article L. 61 du code électoral). A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits (alinéa 2 de l'article L62 du code électoral). Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au

	public les opérations électorales. Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter (article L. 62 du code électoral). Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette copie constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement (article L. 62-1 du code électoral). Les bureaux de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (article L. 62-2 du code électoral). L'urne est transparente. Cette urne doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée par deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.
LE VOTE	Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, il est nécessaire de s’assurer, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro (article L. 62-3 du code électoral). Tous les électeurs atteints d'infirmité les mettant dans l'impossibilité d'introduire leur bulletin dans l'enveloppe et de glisser celui-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter sont autorisés à être assistés par un électeur de leur choix. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même" (article L. 64 du code électoral).

LE BULLETIN DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe : - L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mentions, ni signes distinctifs ; - L'enveloppe extérieure doit porter la mention de la commission administrative paritaire transitoire et l'adresse du bureau de vote dont relève l'agent ; ses noms ; prénoms ; grade et sa signature. L'ensemble est adressé par voie postale ou par portage. Compte tenu des délais de route et de mer, les bulletins de vote peuvent être adressés au bureau de vote avant le jour du scrutin et sont placés sous la responsabilité du maire. Les bulletins de vote reçus après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte pour le dépouillement (article 17 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012).

LES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT ET DE DEPOUILLEMENT

LE PV DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT ET DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES	Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres des bureaux de vote. Lorsqu'il s'agit d'un bureau de vote secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis par tous moyens appropriés, y compris par voie électronique au président du bureau de vote principal. Le président du bureau de vote principal, après avoir établi un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales, transmet immédiatement pour récolement un exemplaire de ce procès-verbal au centre de gestion et de formation par tous moyens appropriés, y compris par voie électronique.
LE RECENCEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE	Pour ce recensement, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure, et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement. Toutefois, pour l'émargement le jour du scrutin, le président du centre de gestion et de formation peut, après consultation des organisations syndicales ayant présentés une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté peut intervenir au plus tard le 10ème jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque président de bureau de vote ainsi qu'à chaque délégué de liste (article 18 l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012).

LE RECENCEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE	Sont mises à part sans donner lieu à émargement : - Les enveloppes parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ; - Celles qui ne comportent pas la signature de l'agent ; - Celles dont le nom n'est pas écrit lisiblement ; - Celles parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature du même agent ; - Celles comprenant plusieurs enveloppes internes. Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont considérés comme nul (article 19 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012).
LE DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	Le dépouillement des bulletins de vote est, dans chaque bureau de vote, effectué dès la clôture du scrutin en présence de son président et de son secrétaire. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs.

LES RESULTATS

LE CALCUL DU QUOTIENT ELCTORAL	Le président du centre de gestion et de formation : - Constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste ; - Détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission administrative paritaire transitoire (article 20 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012).
L'ATTRIBUTION DES SIÈGES	Les listes qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés ne participent pas à l'attribution des sièges. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral selon la méthode du plus fort reste. Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de leur liste au prorata du nombre de sièges obtenus. Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de

	plus que le nombre de candidats présentés par elle, ce siège est attribué à la liste qui en application des dispositions énoncés ci-dessus, l'obtient en second. Dans le cas où deux listes obtiennent le même reste, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des candidats en présence (alinéa 2 de l'article 21 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012).
LE PROCÈS VERBAL RÉCAPITULATIF	Le président du centre de gestion et de formation établit, le cas échéant, après avoir conduit les opérations de vérification fixées ci-dessus (article 20 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012), le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au Haut-commissaire de la République en Polynésie française ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures (article 9 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012). Le centre de gestion et de formation informe les communes du résultat des élections. Chaque commune assure la publicité des résultats (article 22 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012).

LE TIRAGE AU SORT

LE TIRAGE AU SORT	Dans le cas où une partie ou la totalité des sièges, pour les titulaires ou les suppléants, n'a pu être pourvue par voie d'élection, la commission administrative paritaire est complétée par la voie du tirage au sort parmi les électeurs. Sont retenues les électeurs ayant manifesté par écrit le désir de représenter leurs collègues. Les candidatures sont fixées au fur et à mesure de leur date d'arrivée. La liste électorale est mise à jour au plus tôt 1 mois et au plus tard 8 jours avant le tirage au sort. La liste électorale destinée au tirage au sort ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission administrative paritaire peut y assister. Le tirage au sort est effectué par le centre de gestion et de formation (article 21 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012).

LE CONTENTIEUX

EN CAS DE CONTESTATIONS	Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du centre de gestion et de formation. Le président du centre de gestion et de formation : - Statue dans les 48 heures ; - Motive sa décision ; - Adresse immédiatement une copie au Haut-commissaire de la République en Polynésie française (article 23 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012).
EN CAS D'ANNULATION CONTENTIEUSE DES ELECTIONS DU PERSONNEL	Lorsque les élections des représentants du personnel de la commission administrative transitoire ont fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, ces élections n'ont pu être organisées aux dates fixées, le centre de gestion et de formation procède aux élections dans les conditions prévues aux articles 5 à 23 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012. Le centre de gestion et de formation fixe la date de ces élections après consultations des organisations syndicales. Le mandat de ces représentants du personnel prend fin lors des élections des commissions administratives paritaires prévues à l'article 27 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 (article 33 de l'arrêté n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012).